



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 66651

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les réflexions de l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre concernant les réfractaires. En effet, l'UFAC indique que par les actions qu'ils ont menées, ils méritent de se voir décerner le titre de reconnaissance de la nation et souhaiterait par conséquent que des mesures soient prises à cette fin. Il le remercie de lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rappeler que le titre de reconnaissance de la Nation (T.R.N.) a été créé par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 a étendu ces dispositions aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française ayant servi, pendant 90 jours au moins, au cours de conflits, opérations ou missions ouvrant droit à la carte du combattant, sauf évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée au cours de cette période. Ce texte n'a pas pour autant modifié la nature du titre en question, qui marque la participation à un conflit armé. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé une étude récente d'où il ressort que l'attribution du T.R.N. doit rester liée à la notion de conflit et de participation à des opérations comportant un risque d'ordre militaire. Or la situation des réfractaires au service du travail obligatoire ne correspond à aucune des conditions rappelées ci-dessus. En revanche, de nombreux réfractaires se cachèrent pour se soustraire à cette réquisition et constituèrent parfois des maquis pris en charge par des organismes de Résistance. Dans ce cas, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation applicable à la carte du combattant au titre de la Résistance ou à celle de combattant volontaire de la Résistance.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66651

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5508

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7060